



CAMPUS NOTRE-DAME-DE-FOY

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Version adoptée par le conseil d'administration de la
Corporation du Campus Notre-Dame-de-Foy
le 1^{er} mai 2019
Résolution CA / 2019-05-01 / 03

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin ; il n'est utilisé que pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ARTICLE 1 : OBJECTIFS	2
ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS	2
3.1 Veiller à posséder les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence	2
3.2 Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique	2
3.3 Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.....	3
3.4 Faire un usage responsable des fonds de recherche	3
3.5 Faire preuve de rigueur, d'intégrité scientifique et de transparence à toutes les étapes de la recherche.....	3
3.6 Respecter les normes relatives de l'éthique de la recherche avec des êtres humains	3
3.7 Respecter le travail d'autrui, les collaborateurs et les droits d'auteurs	3
ARTICLE 4 : DÉFINITIONS	4
4.1 Recherche.....	4
4.2 Chercheur.....	4
4.3 Intégrité en recherche.....	4
4.4 Manquement ou inconduite en recherche	4
ARTICLE 5 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
5.1 Conseil d'administration	5
5.2 Direction générale.....	5
5.3 Direction des études	5
5.4 Direction des technologies de l'information et des communications	5
5.5 La direction des finances.....	6
5.6 Chercheurs	6
5.7 Le Comité d'examen de la plainte.....	6
ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES CAS D'INCONDUITE	6
6.1 Dépôt d'une plainte et évaluation préliminaire.....	7
6.2 Examen de la plainte	7
6.2.1 Composition du Comité d'examen de la plainte	8
6.2.2 Processus d'examen de la plainte	8
6.2.3 Rapport d'examen de la plainte.....	8
6.2.4 Décision.....	9
6.3 Appel de la décision du Comité d'examen de la plainte	10
6.4 Conservation des documents.....	10
ARTICLE 7 : ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE	11
ARTICLE 8 : APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

PRÉAMBULE

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est un établissement d'enseignement collégial privé à but non lucratif (OSBL). La recherche constitue une orientation importante pour le Campus Notre-Dame-de-Foy, dont le plan stratégique 2016-2021 du collège vise à positionner le Campus Notre-Dame-de-Foy comme un collège d'enseignement supérieur reconnu pour son implication dans la recherche collégiale. Le Campus Notre-Dame-de-Foy accorde une grande valeur au maintien et au développement de la recherche ainsi qu'à l'impartialité, à l'objectivité, à la probité et à l'intégrité dans le déroulement des activités de recherche réalisée sous sa responsabilité.

La notion de conduite responsable en recherche réfère aux comportements des chercheurs et des gestionnaires de la recherche en matière d'honnêteté, de confiance, d'équité, de transparence dans toutes leurs activités de recherche et de gestion des fonds de recherche. Ils doivent agir avec respect et diligence envers les personnes et les biens d'autrui et respecter les normes établies.

C'est dans cet esprit et désireux de promouvoir des valeurs d'intégrité en recherche que le Campus Notre-Dame-de-Foy entend préserver la confiance de la société, des organismes subventionnaires et de tous les acteurs de la recherche. Le Campus Notre-Dame-de-Foy s'engage à respecter les normes les plus rigoureuses en matière d'intégrité. Ainsi, cette politique transpose, de façon sensible et réfléchie, les exigences énoncées dans le *Cadre de référence des trois organismes¹ sur la conduite responsable de la recherche²*. La présente politique est guidée par 7 principes directeurs :

- Veiller à posséder les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence
- Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique
- Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics
- Faire un usage responsable des fonds de recherche
- Faire preuve de rigueur, d'intégrité scientifique et de transparence à toutes les étapes de la recherche
- Respecter les normes relatives de l'éthique de la recherche avec des êtres humains
- Respecter le travail d'autrui, les collaborateurs et les droits d'auteurs

Cette politique reprend et adapte certains éléments contenus dans les politiques institutionnelles sur la conduite responsable en recherche d'autres établissements d'enseignement collégial : Cégep Garneau, Cégep Gérald Godin, Collège Édouard-Montpetit et le Cégep de Jonquière. Il est possible de consulter ces documents en visitant les sites Web de ces établissements. Également, la présente politique s'inspire du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*.

La présente politique est intimement liée à la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* et complémentaire à la *Politique institutionnelle de la recherche* et à la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* du Campus Notre-Dame-de-Foy. Elle s'inscrit dans une démarche de développement et de valorisation de la recherche auprès des membres du personnel et des personnes liées au Campus Notre-Dame-de-Foy dans le cadre d'activités de recherche.

¹ Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

² Secrétariat sur la conduite responsable en recherche, 2016, *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. Ottawa, Secrétariat sur la conduite responsable en recherche.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Cette Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche poursuit les objectifs suivants :

1. Préciser les domaines d'application et les principes directeurs qui guident le Campus Notre-Dame-de-Foy en matière de conduite responsable en recherche.
2. Définir les principaux termes inhérents à la conduite responsable en recherche.
3. Expliciter les rôles et les responsabilités des intervenants liés à la conduite responsable en recherche au Campus Notre-Dame-de-Foy.
4. Présenter la procédure de traitement des cas d'inconduite.
5. Guider les chercheurs, les gestionnaires et le personnel de recherche dans l'adoption de décisions et de comportements exemplaires au regard de la conduite responsable en recherche.
6. Sensibiliser la communauté collégiale à l'importance de la conduite responsable en recherche.

ARTICLE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne associée directement ou indirectement, peu importe leur titre, aux activités de recherche conduite sous l'égide du Campus Notre-Dame-de-Foy. Sans être une énumération exhaustive, il peut s'agir de chercheurs, collaborateurs, gestionnaires, assistants de recherche, consultants, stagiaires en recherche, membres des comités reliés à la recherche, etc. Les collaborateurs et cochercheurs d'autres établissements sont aussi concernés par la présente politique. La politique s'applique à toutes les activités de gestion, d'évaluation, de réalisation ou de diffusion des projets de recherche, peu importe que ces projets fassent l'objet ou non d'un financement.

Les travaux de recherche des étudiants réalisés dans le cadre d'un cours ne sont pas visés par la présente politique. Cependant, dans leurs interventions pédagogiques, les enseignants responsables de ces cours sont invités à diffuser cette politique auprès de leurs étudiants et à les inciter à en respecter l'esprit.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DIRECTEURS

Le Campus Notre-Dame-de-Foy s'attend à ce que toute personne associée au domaine de la recherche respecte les principes suivants.

3.1 Veiller à posséder les connaissances, les compétences et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence

Les personnes associées à la recherche doivent connaître leur niveau de compétence et leurs limites. Leurs activités de recherche doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par leurs pairs, leurs actions doivent permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, les personnes associées à la recherche, notamment les chercheurs, doivent investir dans le développement continu de leurs connaissances.

3.2 Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique

Conformément à la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts* du Campus Notre-Dame-de-Foy, les personnes associées à la recherche doivent éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Dans le cas où le conflit d'intérêts réel ou apparent est inévitable, il doit être divulgué, examiné et traité selon les procédures prévues aux articles 5.2 et 5.3 de la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts* du Campus Notre-Dame-de-Foy.

3.3 Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics

Les personnes associées à la recherche doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils s'assurent de vérifier si les autres personnes mentionnées dans la demande de subvention ont donné leur consentement à cet égard.

3.4 Faire un usage responsable des fonds de recherche

Les chercheurs et les gestionnaires du Campus Notre-Dame-de-Foy doivent veiller à attribuer et à gérer de manière rigoureuse les fonds publics ou privés alloués à la recherche. Ils participent à la reddition de compte sur l'utilisation des fonds et fournissent de l'information véridique, complète et exacte au sujet des dépenses imputées aux comptes d'une subvention.

3.5 Faire preuve de rigueur, d'intégrité scientifique et de transparence à toutes les étapes de la recherche

Dans la collecte, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publication des résultats, les principes de rigueur et d'intégrité scientifiques doivent être appliqués. Les chercheurs doivent faire preuve de rigueur et de diligence dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, et la publication des résultats de la recherche. Les résultats doivent être publiés de manière transparente et juste. Les données brutes sont conservées, sous la responsabilité des chercheurs, pendant au moins sept ans, ou selon les exigences des organismes subventionnaires, après la diffusion des résultats afin d'en permettre la consultation et la vérification. Les chercheurs s'assurent de la destruction des données lorsque l'échéance de conservation est atteinte.

3.6 Respecter les normes relatives de l'éthique de la recherche avec des êtres humains

Les participants à la recherche doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. En outre, les personnes associées à la recherche doivent respecter *La politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* du Campus Notre-Dame-de-Foy.

3.7 Respecter le travail d'autrui, les collaborateurs et les droits d'auteurs

Toutes les contributions intellectuelles, matérielles et financières à une recherche ainsi que les auteurs de ces contributions doivent être cités et reconnus à leur juste valeur et de manière exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche.

Les personnes associées à la recherche qui sont invitées à examiner le travail d'autrui le font de façon équitable, impartiale, confidentielle et conformément aux plus hautes normes scientifiques.

Toute personne affectée à des activités de recherche devrait être traitée avec respect. Les tâches et responsabilités qui leur sont attribuées correspondent à leurs compétences et capacités.

Les chercheurs doivent porter une attention particulière à la propriété intellectuelle des écrits et des idées qui les sous-tendent. Ils doivent citer avec la plus grande exactitude toutes leurs sources et références, incluant les documents recueillis sur Internet, et obtenir obligatoirement de l'auteur de travaux ou de matériel inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet. Il va sans dire que toute forme de plagiat est absolument proscrite.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

4.1 Recherche

La recherche est définie « comme étant la démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée et/ou d'une investigation systématique »³. Une recherche doit donc mener à l'avancement de la science et respecter des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine disciplinaire concerné par le projet.

4.2 Chercheur

Le terme chercheur désigne les personnes activement et officiellement impliquées dans une recherche. Lorsque les activités de recherche sont menées par plus d'une personne, celles-ci seront désignées individuellement comme étant des « co-chercheurs ».

4.3 Intégrité en recherche

L'intégrité en recherche réfère aux conduites et aux comportements des chercheurs et des gestionnaires de la recherche dans toutes leurs activités de recherche et de gestion des fonds de recherche qui sont soutenues par les valeurs intrinsèques de la science, c'est-à-dire l'honnêteté, la confiance, l'équité, la transparence, le respect de la dignité des personnes et la responsabilité.

4.4 Manquement ou inconduite en recherche

Conduite ou comportement intentionnel, négligent ou insouciant qui menacent l'intégrité en recherche telle que définie dans la présente politique. Il s'agit également du défaut de mettre en pratique les principes directeurs de la présente politique, des autres politiques concernant la recherche du Campus Notre-Dame-de-Foy ou les règles des organismes subventionnaires. Voici une liste non exhaustive d'exemples de manquement ou d'inconduite en recherche :

- la fabrication, la falsification, la distorsion ou la dissimulation de données ;
- la transmission de renseignements incomplets ou faux dans une demande de subvention ;
- des résultats dont la limite ou la portée ne sont pas clairement précisées ;
- la non-reconnaissance délibérée ou négligente de l'état des connaissances sur un sujet ou dans un projet ;
- une gestion malveillante des fonds de recherche ou d'innovation alloués à des fins qui ne sont pas celles prévues, compte tenu des marges de manœuvre et de la flexibilité reconnues dans les règles de gestion des organismes subventionnaires ;
- le plagiat, l'appropriation d'idées ou de travaux d'autrui ;
- le recours, sans autorisation, à des sources d'informations confidentielles ou protégées par des lois ou brevets dans le cadre et l'évolution de ses propres travaux de recherche ;
- l'omission de reconnaître adéquatement les contributions particulières de l'ensemble des personnes et des fonds subventionnaires qui ont collaboré à la recherche ;
- le non-respect de la confidentialité des renseignements et des documents obtenus à titre d'évaluateur (analyse de projet de recherche, analyse de l'éthique d'une recherche, soutien, mentorat, etc.)

³ *Énoncé de politique des trois conseils. Éthique de la recherche avec des êtres humains*, 2014, page 5.

- l'exercice abusif de pouvoir ou d'intimidation à l'égard de quiconque participe à des travaux de recherche ;
- le non-respect des règles d'éthique de la recherche avec des êtres humains ;
- la partialité ou la négligence dans toutes activités concernant des démarches reliées à la recherche (demande, évaluation, rédaction, candidature, etc.) ;
- l'omission de divulguer un conflit d'intérêts ;
- l'implication personnelle du chercheur, à l'insu du Cégep, contre rémunération ou autres avantages, en vue de promouvoir, pour les intérêts d'un tiers externe, les avantages d'un produit, d'un procédé ou d'une innovation technologique ;

ARTICLE 5 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS

La présente politique implique divers rôles et responsabilités partagés par différents intervenants et requiert la diligence de ces derniers pour son application rigoureuse.

5.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration du Campus Notre-Dame-de-Foy est responsable :

- d'adopter la présente politique.

5.2 Direction générale

La direction générale du Campus Notre-Dame-de-Foy est responsable :

- d'appliquer la présente politique. Elle est garante des procédures décrites à l'article 7 ;
- d'octroyer les ressources et le soutien nécessaires à l'application de la politique

5.3 Direction des études

La Direction des études du Campus Notre-Dame-de-Foy est responsable :

- de diffuser, d'évaluer et de réviser la présente politique ;
- de veiller à ce que toutes les personnes auxquelles s'applique la présente politique soient renseignées sur les obligations et responsabilités qui leur incombent ;
- de mettre en place des activités d'information et de sensibilisation en vue de souligner l'importance de la conduite responsable de la recherche.

5.4 Direction des technologies de l'information et des communications

La Direction des technologies de l'information et des communications du Campus Notre-Dame-de-Foy est responsable :

- de rendre disponible la présente politique sur le site Internet du Campus Notre-Dame-de-Foy et soutenir les chercheurs au besoin.

5.5 La direction des finances

- La direction des finances met en application les mesures immédiates de protection des fonds des organismes subventionnaires lorsque le Comité d'examen des plaintes, au cours du traitement d'une plainte, l'en enjoint.

5.6 Chercheurs

Il revient aux chercheurs d'adopter des pratiques exemplaires dans la conduite de leurs travaux de recherche. Ils sont les premiers responsables de l'application des normes et principes fondamentaux en matière d'intégrité. Les chercheurs, employés ou non du Campus Notre-Dame-de-Foy et peu importe leur statut, s'engagent à respecter la présente politique. Plus précisément, ils sont responsables :

- de connaître et appliquer les diverses dispositions de la présente politique dans leurs activités de recherche de même que toutes les exigences applicables des organismes subventionnaires, le cas échéant ;
- d'informer le personnel de recherche qu'ils supervisent des dispositions de la politique qui les concernent directement et de veiller à ce que ces dispositions soient respectées ;
- de réagir rapidement pour rectifier la situation problématique lorsqu'ils se rendent compte d'un manquement ;
- de se conformer à la présente ainsi qu'à la *Politique institutionnelle de la recherche*, à la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche* et à la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* du Campus Notre-Dame-de-Foy

5.7 Le Comité d'examen de la plainte

Le Comité d'examen de la plainte est responsable :

- d'examiner la plainte déposée pour inconduite et rendre une décision ;
- de protéger les personnes concernées en respectant l'anonymat et la confidentialité des informations.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES CAS D'INCONDUITE

- Tout manquement ou inconduite en recherche peut faire l'objet d'une plainte.
- Les plaintes⁴ peuvent être déposées par des personnes du Campus Notre-Dame-de-Foy, des personnes de l'extérieur, des organismes subventionnaires, de personnes associées ou non à la recherche, etc. Ces personnes sont désignées comme « plaignants » dans les paragraphes qui suivent.
- Les plaintes peuvent être fondées ou erronées.
- Les plaintes anonymes ne seront pas traitées.

⁴ Afin d'éviter de doubler le travail des comités, si la plainte en est une de harcèlement psychologique, la direction générale du CNDF décidera si cette dernière sera traitée par la politique sur la conduite responsable ou par la politique pour contrer le harcèlement.

- Comme les plaintes peuvent causer du tort aux personnes visées, au Campus Notre-Dame-de-Foy et à la communauté scientifique en général, les plaintes doivent être explicites et étayées. De plus, toute plainte doit être traitée avec transparence, rigueur, impartialité, discrétion, diligence, en toute confidentialité et dans le respect des droits des personnes concernées.
- En tout temps :
 - ✓ Le plaignant conserve le contrôle de son dossier ; il peut à n'importe quel moment arrêter le processus ;
 - ✓ Les personnes concernées (plaignant et personnes visées par la plainte) doivent être protégées et doivent bénéficier de l'anonymat ;
 - ✓ La confidentialité des informations est respectée.

6.1 Dépôt d'une plainte et évaluation préliminaire

- Le plaignant doit déposer une plainte écrite identifiant son nom, ses coordonnées, la personne suspectée et décrivant l'inconduite auprès du Directeur des études du Campus Notre-Dame-de-Foy. La plainte doit être réfléchie et accompagnée de documents l'étayant. La plainte doit présenter les faits concernant l'inconduite reprochée. La plainte doit notamment permettre d'établir les circonstances dans lesquelles le plaignant a pris connaissance de l'inconduite de même que l'interprétation qu'il se fait de la situation. Elle est transmise de façon confidentielle.
- Si le Directeur des études se trouve en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, il en avise le Directeur général qui désigne alors une autre personne pour le remplacer dans ses fonctions en lien avec cette plainte.
- Le directeur des études examine la plainte déposée et dispose de dix (10) jours ouvrables pour décider si elle est recevable ou non, c'est-à-dire si elle est sérieuse et adéquatement étayée. Pour l'aider dans sa décision, il peut demander un avis à conseiller en recherche, aux membres du comité d'éthique de la recherche ou toute autre personne compétente.
- Lorsque la situation s'y prête, le directeur des études encourage les personnes concernées à résoudre leurs différends par des discussions franches visant à réajuster rapidement leur conduite.
- Si la plainte est jugée non recevable par le directeur des études, le plaignant est avisé, par écrit, dans un délai n'excédant pas dix (10) jours ouvrables de la décision et des raisons du rejet de sa plainte.
- La décision quant à la recevabilité de la plainte est sans appel.
- Que la plainte soit jugée recevable ou non, le Directeur des études doit informer, par écrit, la personne visée par la plainte.
- Si la plainte est recevable, il y déclenchement de l'examen de la plainte.

6.2 Examen de la plainte

Dès que le Directeur des études juge que la plainte est recevable, il avise le Directeur général qui constitue alors, dans les 10 jours ouvrables suivants, un Comité d'examen de la plainte.

Le plaignant et la personne visée par la plainte sont avisés du processus d'examen de la plainte.

Le Directeur des études demande à la personne visée par la plainte de répondre par écrit aux éléments qui lui sont reprochés dans la plainte. La personne visée par la plainte peut se faire accompagner par une personne.

6.2.1 Composition du Comité d'examen de la plainte

Le comité d'examen de la plainte, constitué d'au moins trois personnes, dont au moins une personne n'ayant aucune affiliation avec le Campus Notre-Dame-de-Foy, a pour mandat d'examiner de façon approfondie les faits contenus dans la plainte et doit remettre son rapport au Directeur des études dans les 60 jours ouvrables suivant sa mise en place. Les personnes du Comité d'examen de la plainte doivent être choisies pour leur compétence et leur intégrité à mener à terme le mandat qui leur est confié. Il est souhaité, mais non nécessaire, qu'une des personnes ait des connaissances légales pour assurer le respect des règles en matière d'équité procédurale et de justice naturelle. Également, au moins une des personnes provient du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle que la personne visée par la plainte ; elle doit détenir des compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier en lien avec les éléments contenus dans la plainte. Bien entendu, aucune de ces personnes ne devra être en conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec les personnes ou la recherche en cause. Chaque membre du Comité d'examen de la plainte doit signer une clause de confidentialité.

6.2.2 Processus d'examen de la plainte

Le Comité d'examen de la plainte effectue et documente la situation qui est reprochée à la personne visée par la plainte :

- Il a la responsabilité de recueillir toute l'information pertinente à l'analyse de la plainte, y compris l'historique de la situation et la description complète du problème dans toutes ses dimensions (éthiques, légales, professionnelles, sociales, culturelles, politiques, etc.).
- L'objectif du Comité d'examen de la plainte est de vérifier si la personne visée par la plainte a enfreint la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche* du Campus Notre-Dame-de-Foy.
- Le plaignant et la personne visée par la plainte sont invités à collaborer à l'examen de la plainte et à déposer toute information permettant de traiter la plainte de façon impartiale.
- Lorsque nécessaire, le Comité d'examen de la plainte peut demander à d'autres personnes de venir témoigner.
- En tout temps, le plaignant ou la personne visée par la plainte peut se faire accompagner d'une personne de son choix qui ne peut, en aucun temps, avoir fonction de représentation. Le rôle de cet accompagnateur se limite à conseiller celui qu'il assiste.
- Le Comité d'examen de la plainte peut consulter des experts et, avec l'autorisation du Directeur général, engager des frais à cet égard.
- Durant tout le processus d'examen de la plainte, la Direction générale, la Direction des études et les membres du Comité d'examen de la plainte protègent la confidentialité des informations et l'anonymat des personnes.
- Les rencontres du Comité d'examen de la plainte se déroulent à huis clos.

6.2.3 Rapport d'examen de la plainte

Le Comité d'examen de la plainte doit remettre son rapport écrit au Directeur général et au Directeur des études et, s'il y a lieu, et aux organismes subventionnaires dans les soixante (60) jours calendrier suivant le début de l'enquête. Une copie est aussi remise au plaignant de même qu'à la personne visée par la plainte. Ce rapport doit démontrer si la personne visée par la plainte a enfreint la *Politique de conduite responsable en recherche* du Campus Notre-Dame-de-Foy et, si oui, indiquer la gravité de son geste.

Les éléments à inclure dans le rapport sont :

- un numéro unique de dossier ;
- les détails de la plainte, notamment, le nom de la personne visée et l'exposé du manquement ou de l'inconduite ;
- les renseignements sur la formation du Comité d'examen de la plainte, soit le nom et la qualité des membres et les raisons qui ont motivé leur sélection ;
- la méthodologie de l'examen soit, notamment, les personnes rencontrées, un résumé de leur témoignage, les documents recueillis, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification ;
- les conclusions de l'investigation (plainte non fondée ou fondée et, le cas échéant, nature et gravité du manquement) de même que leur justification ;
- les recommandations, s'il y a lieu ;
- tout autre détail que le Comité d'examen de la plainte juge pertinent.

6.2.4 *Décision*

Le Comité d'examen de la plainte peut juger la plainte « non fondée », « fondée, mais n'entraînant pas de conséquences graves » ou « fondée, entraînant des conséquences graves ».

Lors de la prise de décision, les membres du Comité d'examen de la plainte doivent s'efforcer d'atteindre un consensus. Dans le cas où les membres ne peuvent arriver à un consensus, la décision est prise à la majorité des voix.

Si la plainte est jugée non fondée, le dossier est alors clos. En collaboration avec la personne visée par la plainte, le Directeur des études convient des mesures applicables afin de soutenir ladite personne dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation.

Si la plainte est jugée fondée, mais que les faits reprochés n'entraînent pas de conséquences graves, le Directeur des études demande à la personne visée par la plainte de corriger la situation. Si la personne visée par la plainte accepte et apporte les corrections jugées nécessaires dans le délai déterminé par le Directeur des études, le dossier est clos, et le plaignant est avisé par écrit des corrections apportées. Si la personne visée par la plainte accepte, mais n'apporte pas les corrections jugées nécessaires dans le délai déterminé par le Directeur des études (sans porter en appel la décision du Comité d'examen de la plainte - voir article 6.3), le Directeur des études doit s'assurer que des mesures spécifiques soient prises afin que les corrections jugées nécessaires soient apportées dans les plus brefs délais. Dans le cas contraire, des mesures plus graves peuvent être adoptées (voir plus bas).

Si la plainte est jugée fondée, et que les faits reprochés sont jugés graves (par exemple : abus de pouvoir, intimidation, utilisation de fonds de recherche à des fins personnelles, fabrication de données, sollicitation de la participation d'êtres humains à une recherche présentant un risque plus que minimal sans l'approbation du CER, etc.), le Directeur des études s'assure que des mesures spécifiques soient prises dans les plus brefs délais. Par exemple :

- ne plus accepter que le chercheur demande un financement pendant une période définie ou indéfinie ;

- ne plus inviter le chercheur à faire partie de comités (par exemple, le comité d'analyse des projets de recherche, le comité d'éthique de la recherche) ;
- exiger une deuxième signature autorisée pour toutes les dépenses imputées aux comptes de la subvention ;
- mettre fin aux versements à venir d'une subvention ou d'une bourse ;
- demander le remboursement dans un délai défini d'une partie ou de la totalité des fonds versés ;
- exercer tout autre recours prévu par les lois.

La décision du Directeur des études s'appuie sur la nature de l'inconduite et de la gravité des conséquences, le niveau d'expérience du chercheur et sur tout autre élément pertinent dans le contexte.

Les organismes subventionnaires se réservent le droit d'imposer leurs propres sanctions conformément à leurs directives et politiques. Si la situation justifie une telle mesure, les fonds accordés par les organismes subventionnaires sont retenus jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

6.3 Appel de la décision du Comité d'examen de la plainte

Lorsque la plainte s'avère fondée selon le Comité d'examen de la plainte, la personne visée par la plainte peut en appeler de la décision, si elle estime avoir été lésée dans ses droits. Si la plainte est jugée non fondée par le Comité d'examen de la plainte, le plaignant peut en appeler de la décision, s'il estime avoir été lésé dans ses droits. Dans les deux cas, les personnes disposent de dix (10) jours ouvrables dès que l'information leur est transmise.

Le Directeur des études demande alors au Directeur général de s'adjoindre d'un arbitre indépendant du Comité d'examen de la plainte pour réviser l'examen de la plainte. Cette personne possède la compétence et l'intégrité requises pour agir en tant qu'arbitre chargé d'étudier le dossier. Ils ont un délai de quinze (15) jours ouvrables pour effectuer la révision.

Après avoir pris connaissance du dossier et de la demande d'appel, le Directeur général et l'arbitre peuvent par écrit :

- confirmer la décision du Comité d'examen de la plainte ;
- demander au Comité d'examen de la plainte de reprendre en partie la procédure ;
- de former un comité (différent du Comité d'examen de la plainte) chargé d'examiner la demande d'appel.

Les décisions rendues par le Directeur général et l'arbitre, incluant, le cas échéant, celles du nouveau comité chargé de l'étude de la demande d'appel, sont finales et sans appel.

6.4 Conservation des documents

Les rapports du Comité d'examen de la plainte sont conservés par le Directeur des études pendant une durée minimale de deux (2) ans pour les allégations jugées non fondées et pendant une durée minimale de cinq (5) ans pour les allégations jugées fondées, quelle que soit la gravité des conséquences. Le Directeur des études s'assure que tous les documents et dossiers connexes transmis à des tierces personnes pendant le processus d'examen.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique doit être révisée tous les 5 ans ou à la demande du conseil d'administration ou de la direction des études du Campus Notre-Dame-de-Foy. Si ce n'est pas le cas, elle est réputée en vigueur jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 8 : APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette politique a été approuvée par le Conseil d'administration de la corporation du Campus Notre-Dame-de-Foy le **1^{er} mai 2019** et est effective à partir de cette date.

